PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0534
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France. L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Ces activités impliquent la présence d'appareils à pression dans le périmètre de l'établissement. Certains de ces équipements sont soumis au suivi en service sous la responsabilité de l'exploitant, en application des dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. À ce titre, ils doivent être identifiés dans une liste, correctement installés, faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et posséder un dossier d'exploitation à jour.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 10/07/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 10/07/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réactive du 10 juillet 2026 porte sur l'incident survenu le 04 juillet 2026 conduisant à l'activation d'une cellule de crise sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer. L'exploitant a présenté les premiers éléments concernant le déroulement de l'évènement et les actions de mise en sécurité des installations et du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse de cet évènement qui devra intégrer en particulier les actions correctives visant à améliorer l'alerte et l'information aux autorités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

La visite d'inspection réactive du 10 juillet 2026 porte sur l'incident survenu le 04 juillet 2026 vers 13h40 conduisant à l'activation d'une cellule de crise sur le site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer.

Il s'agit d'une brèche sur la conduite d'air comprimée 1TS de diamètre 1200mm alimentant le haut-fourneau HF1. Cette conduite se situe à la centrale soufflante de l'usine, exploitée par l'entreprise VEOLIA, qui alimente chacun des HFx en vent froid (température entre 120°C et 150°C), en fonction du débit demandé par ceux-ci, à une pression d'exploitation d'environ 3,5 bars. La pression de service de cette tuyauterie est de 4,3 bar. Cette tuyauterie est soumise aux contrôles réglementaires des Équipements Sous Pression.

Juste avant l'incident, le HF2 était en régime nominale alimenté par la turbosoufflante 2TS. Le HF1 poursuivait son redémarrage depuis le mois de juin et était alimenté par la 1TS.

La brèche se situe juste en amont de la vanne de sectionnement HV01. Cette brèche a conduit au déclenchement de la ligne 1TS. Le souffle perçu en salle de contrôle a conduit les opérateurs à déclencher immédiatement l'arrêt d'urgence de l'unité. Des projection de matière sur la face ouest du bâtiment EB2 ont été constaté et les véhicules sur le parking situé à proximité ont été détériorés.

Les astreintes DOI du site et service prévenues ont été prévenus à 14h pour gréer une cellule de crise. Une prise en charge psychologique du personnel d'exploitation par le GIP et l'infirmier du site a été mise en place. Les techniciens d'exploitation de Véolia en repos sont venus pour assurer la mise en sécurité des installations.

Les actions de mises en sécurité suivantes ont été mise en œuvre dans la journée :

- nettoyage des gravats et galets du parking,
- balayage immédiat et sécurisation des débris de verre,
- nettoyage des bureaux de la maintenance mécanique et autres,
- organisation de l'accès au bâtiment et mise en place d'un balisage,
- pose d'une tape pleine à la sortie de la 1TS afin de l'isoler du vent HF (la vanne de sectionnement HV01 était inopérante),
- redémarrage réactif des compresseurs de la centrale soufflante pour continuer à alimenter le HF2,
- fonctionnement uniquement sur les compresseurs le 4/07 afin de ne pas ajouter de contraintes sur les autres turbosoufflantes,
- gestion de l'incident avec les HF pour permettre la mise à l'arrêt en sécurité.

Par courriel du 7 juillet 2026, l'exploitant a informé le service de la DREAL en charge du suivi des équipements sous pression de la survenu de cet incident. L'inspection note toutefois les manquements suivants :

- absence d'une alerte réactive par téléphone auprès des autorités (préfets, mairies, inspection des installations classées) à effectuer dans les plus brefs délai. L'exploitant indique d'avoir sollicité le CODIS ;
- absence d'émission d'une fiche GP qui doit être transmise en phase d'urgence (après l'alerte par téléphone).

L'exploitant indique que cet incident a conduit à l'activation de la cellule de crise mais n'a pas conduit au déclenchement du POI en application des critères suivants :

- Le scénario est-il référencé POI ?
- Impacte t'il le département voisin ?
- Perception forte (P2) et durée longue >30 min ?
- Perte de contrôle ?

L'inspection rappelle les dispositions suivantes :

- le POI du site prévoit bien dans la fiche B2 - Processus d'alerte et d'information, une information des autorités en cas de situation d'urgence avec des conséquences internes au site.
- il est impératif de respecter l'ordre des trois phases suivantes :
  - 1. Alerte, par contact téléphonique
  - 2. Information, via l'envoi de la fiche G/P
  - 3. Communication aux populations, via le communiqué de presse de l'exploitant et/ou les informations dans leur version "communicable" de la fiche G/P.
- les critères de transmission de la fiche G/P sont explicités dans le Guide d'utilisation de la fiche d'information sur accident/incident - fiche G/P - Version du 15/11/2021. Ceux-ci sont plus larges que les critères de déclenchement du POI.

En réponse à la demande de l'inspection formulée dans le cadre de cette visite d'inspection, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de cet incident le 13 juillet 2026 en indiquant qu'un appareil à pression est impliqué dans l'événement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans le cadre de l'analyse du retour d'expérience de cet incident, les actions correctives visant à améliorer l'alerte et l'information aux autorités en réponse aux manquements relevés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2026, les causes de l'incident n'étaient pas encore connues.

L'inspection note que cette tuyauterie 1TS est soumise aux contrôles réglementaires des équipements sous pression. Le programme de contrôle établi et certifié par l'organisme habilité comprend :

- une inspection périodique tous les 4 ans (la dernière date de 2019). La prochaine inspection prévue en mars 2027
- une requalification tous les 10 ans : la dernière date de 2023. Deux points de contrôles sont détectés avec une épaisseur plus faible mais supérieurs aux mini de calcul. En 2026, dans le cadre du redémarrage HF1, nouveau contrôle de ces points et décision de remplacer la conduite entre la vanne et le coude.
- tout autre contrôle à réaliser à la demande de l'organisme.

Les contrôles effectués sont documentaires, inspections visuelles, mesures épaisseurs, examen et tarage des organes de sécurité (soupapes).

Une visite d'inspection par les inspecteurs en charge du suivi des équipements sous pression de la DREAL PACA est prévue le 21 juillet et abordera le programme de maintenance de cette tuyauterie.

L'inspection note les actions suivantes :

- décision le 06/07/2026 de décalorifuger la conduite 1TS pour réaliser des mesures d'épaisseur de la conduite. Le remplacement du tronçon (à peu près 1,5 m de longueur) est prévue pour le début de la semaine n° 29 ;
- renforcement de la conduite 2TS avec la pose de 2 demi-coquilles boulonnées en amont de la HV02. L'objectif est de limiter le risque de projection ;

- renforcement de la conduite 3TS avec pose de 3 demi-coquilles boulonnées positionnées en amont et aval de la vanne HV03.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport, un rapport d'accident qui traitera au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire,
- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisée.

Ce rapport sera complété dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce rapport par les éléments suivants :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de dangers ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario,...) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident sera complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite